PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEINTURERIE NICEA

320 bd de la MADELEINE
06000 Nice

Référence : 2023_347
Code AIOT : 0006406725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement TEINTURERIE NICEA implanté 320 bd de la Madeleine 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est effectué dans le cadre d'une plainte portant sur les nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIE NICEA
- 320 bd de la Madeleine 06000 Nice
- Code AIOT : 0006406725
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Teinturerie NICEA est une blanchisserie qui réalise le nettoyage et le repassage de draps, nappes, serviettes, tenues de travail d'hôtels et de restaurant du département.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- mesures de bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative ».**

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2007, article L.512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé l'étude de mesures de bruit et d'émergence de son installation. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2007, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence d'une chaudière en fonctionnement d'une puissance de 1,054 MW. La puissance de la chaudière étant supérieure à 1 MW, cet équipement relève de la rubrique n° 2910 – installation de combustion – de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. Par mail du 14/06/23, l'exploitant a transmis le récépissé de déclaration n° A-3-IPAJD0GM du 14/06/23 déclarant une installation de combustion d'une puissance thermique supérieur à 1 MW. Concernant l'activité de blanchisserie soumise à la rubrique n° 2340, l'exploitant indique à l'inspection qu'il traite une quantité de linge de l'ordre de 3 à 4t/jour. Au vu des machines présentes dans l'installation au jour de l'inspection et de l'estimation que l'on peut faire, l'inspection considère que l'exploitant ne dépasse la quantité de 5t/jour de capacité de lavage (seuil de l'enregistrement) et est donc bien classé à déclaration au titre de la rubrique 2340 (récépissé 11960 du 21/09/00). Le récépissé de déclaration du 21/09/00 mentionnait également une installation de nettoyage à sec au titre de la rubrique 2341. Cette activité est complètement arrêtée : **l'inspection demande à l'exploitant de transmettre une déclaration de cessation d'activité pour cette rubrique.** L'inspection considère que la situation administrative du site est à jour.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les arrêtés ministériels de prescriptions générales afférents aux rubriques ICPE déclarées sont applicables et qu'il revient à l'exploitant de s'assurer qu'il respecte l'ensemble de ces dispositions. Par ailleurs s'agissant d'une installation classée à déclaration avec contrôle périodique, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit effectuer le premier contrôle par un organisme agréé dans les six mois puis tous les cinq ans, conformément aux articles R. 512-57 et R. 512-58 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir réalisé aucune étude de mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'inspection propose a monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus. L'installation faisant l'objet d'une plainte par un riverain, il serait intéressant de réaliser au moins une mesure de l'émergence au niveau de ce riverain, avec son accord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois